

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

CAMSP

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

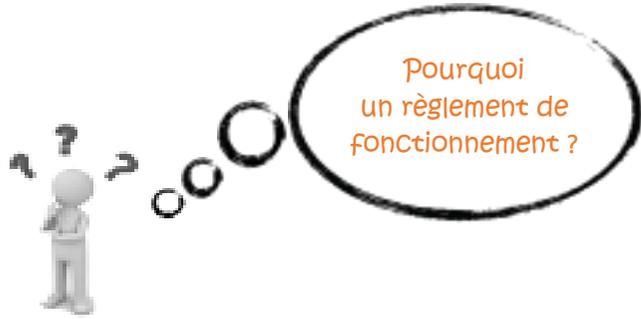


34, avenue Ernest Lafont
47300 Villeneuve-sur-Lot
☎ : 05 53 70 89 53

✉ Contact.cmpp.camsp.villeneuve@algeei.org

SOMMAIRE

Pourquoi un règlement de fonctionnement ?	2
Vos droits	3
- Principe d'égalité et de non-discrimination	3
- Droit à l'image et à la parole	3
- Prise en charge adaptée, information et consentement éclairés	4
- Co-construction du projet de soin	4
- Confidentialité et secret médical	5
- Accès au dossier médical	6
- Droit d'expression des personnes accueillies	6
- Personne de confiance	7
- Personne qualifiée	7
- Sécurité	8
Vos devoirs	9
- Respect des modalités de prise en charge	9
- Comportement civil	10
- Liste des interdictions	10
- Règles relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité	11
Charte des droits et libertés de la personne accueillie	12
Code de l'action sociale et des familles (extraits)	17
Révision et diffusion du règlement de fonctionnement	19



Pourquoi un règlement de fonctionnement ?

Le règlement de fonctionnement de l'établissement est établi conformément à la loi n° 2002-2 "rénovant l'action sociale et médico-sociale". Il répond aux principes énoncés dans l'article L.311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et dans le décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement de fonctionnement :

- définit vos droits en tant que personne accueillie, ainsi que vos obligations et devoirs, ce qui permet de poser les règles de vie collective à respecter au sein de l'établissement et le cadre de nos interventions.
- vous informe des modalités de fonctionnement du CAMSP de Villeneuve-sur-Lot.



Pour qui ?

Il s'adresse aux **enfants** bénéficiant d'une prise en charge, aux **parents** et aux **représentants légaux**, ainsi qu'à tout autre usager du CAMSP.

Tous les principes relatifs à vos droits, mis en avant dans ce document, figurent dans "la charte des droits et libertés de la personne accueillie" qui est annexée à ce présent règlement et fait partie des outils relevant de la loi n° 2002-2.

Vos Droits



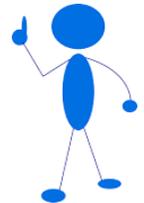
L'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par le CAMSP, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art L311-3 du CASF).



Principe d'égalité et de non-discrimination



Respect de la vie privée, de la dignité et de l'intimité



Droit à l'image et à la parole



La fixation, l'enregistrement ou la transmission de l'image ou de la parole d'un mineur ne sont possibles qu'avec l'autorisation des parents ou des représentants légaux.

Prise en charge adaptée,
Information et
consentement éclairés



Le diagnostic et le projet thérapeutique sont élaborés par l'équipe pluridisciplinaire, sous responsabilité médicale.

Le projet thérapeutique individualisé, proposé et discuté avec l'enfant et sa famille, est mis en place en tenant compte de la vie sociale et familiale de l'enfant. Il définit les modalités particulières des soins proposés, leurs objectifs et les conditions de leur réalisation. Il est formalisé dans le document individuel de prise en charge et son (ses) avenant(s).

Co-construction
du projet de soin



Autodétermination
et pouvoir d'agir :
être acteur de son
parcours de soin

Après avoir discuté avec des représentants de l'équipe, l'enfant et ses parents ont le choix de s'engager dans le travail thérapeutique. Ils peuvent, dès qu'ils le souhaitent, suspendre ou renoncer à la prise en charge après avoir échangé avec le (ou les) professionnel(s) concerné(s).

Confidentialité et
secret médical



Toute personne intervenant dans le cadre du CAMSP est soumise au secret médical (art. 21 de l'annexe XXXII bis qui régit les CAMSP). De plus, l'établissement respecte l'ensemble des règles relatives aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels (art. L. 1110-4 du Code de la Santé Publique et décret n°2016-994 du 20 juillet 2016).

Ainsi, les enfants bénéficient d'un droit au respect du secret de leur parole, nécessaire dans la relation de confiance avec les professionnels. Le partage d'informations avec les tiers extérieurs (lieux multi-accueils, écoles...) est limité aux strictes informations nécessaires, dans l'intérêt de l'enfant ; cet échange doit être autorisé par les représentants légaux de l'enfant.

La mise en place du Dossier Informatisé de l'Usager et d'une messagerie sécurisée est venue renforcer la protection des données médicales de la personne accueillie.

Cas particulier : prévention des maltraitances

Le secret médical n'est pas applicable conformément à la loi pour :

- le professionnel, qui a eu connaissance ou qui a constaté des privations ou des sévices physiques et /ou sexuels infligés à une personne mineure, ou dans l'incapacité de se protéger, et qui en informe les autorités judiciaires ;
- les professionnels qui informent les autorités de justice du caractère dangereux pour elles-mêmes, ou pour autrui, des personnes qui consultent.





Le droit d'accès au dossier médical d'un mineur est exercé par les titulaires de l'autorité parentale dans les conditions prévues par la loi (art L1111-7 du Code de la Santé Publique - CSP).

Le consentement du mineur doit être systématiquement recherché, s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision (art L 1111-4 du Code de la Santé Publique).

Toute demande d'accès au dossier médical doit être adressée par écrit au médecin chef de l'établissement du CAMSP, qui indiquera au demandeur la procédure à suivre.



Concernant la prise en charge de leur enfant, les familles peuvent solliciter à tout moment les différents professionnels de l'équipe.

La parole de chacun est régulièrement recueillie lors des entretiens individualisés, permettant ainsi d'adapter la prise en charge aux besoins de l'enfant et de sa famille tout au long du parcours de soins.

Le CAMSP permet, de plus, aux familles de s'exprimer sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, lors de consultations régulières, par le biais d'enquêtes de satisfaction.

Un registre dédié aux plaintes et aux réclamations est présent à l'accueil, à la disposition des personnes accompagnées, pour celles qui voudraient consigner par écrit leurs éventuels griefs (Articles R 1112-91 à R1112-94 du Code de la Santé Publique).



La loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement médico-social de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions (art.L311-5-1 du CASF).



Toute personne prise en charge par un établissement (ou un service) social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le président du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et par le préfet de Lot-et-Garonne ; cette liste est affichée en salle d'attente de l'établissement.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (art. L 311-5 du CASF).

Transmettre les éventuels courriers aux adresses indiquées ci-dessous :

Département de Lot-et-Garonne	Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Direction du Développement Social	Délégation Départementale de Lot-et-Garonne
Hôtel du Département	108, boulevard Carnot – CS 30006
47922 AGEN Cédex 9	47031 AGEN Cédex



Tout le personnel du CAMSP est **régulièrement formé** aux premiers secours civiques ainsi qu'aux procédures d'intervention et d'évacuation en cas d'incendie.

En cas d'accident ou d'urgence médicale, le CAMSP contacte les services compétents et prévient les représentants légaux.

Attitudes à adopter en cas d'attaque :

1. S'ÉCHAPPER

Si vous êtes certain de pouvoir vous échapper sans risque

2. SE CACHER

Si vous ne pouvez pas vous échapper, enfermez-vous et barricadez-vous

3. ALERTER

Une fois caché et en sécurité, appelez les secours

4. RÉSISTER

Si se cacher ou évacuer les locaux est impossible, et si votre vie est en danger

Vos devoirs

La loi (art. L.311-4 du CASF) fixe les obligations qui sont déclinées dans ce règlement de fonctionnement. La personne accueillie s'engage à respecter ces obligations.



- les parents, ou les représentants légaux, doivent organiser les transports qui seront effectués par la famille, ou par le taxi, sous leur entière responsabilité.

- la régularité dans les accompagnements et le respect des horaires sont impératifs.

- pour toute absence à un rendez-vous fixé, le CAMSP doit en être informé dans les meilleurs délais.

L'implication des familles et des enfants est indispensable pour le bon déroulement et l'efficacité des soins.



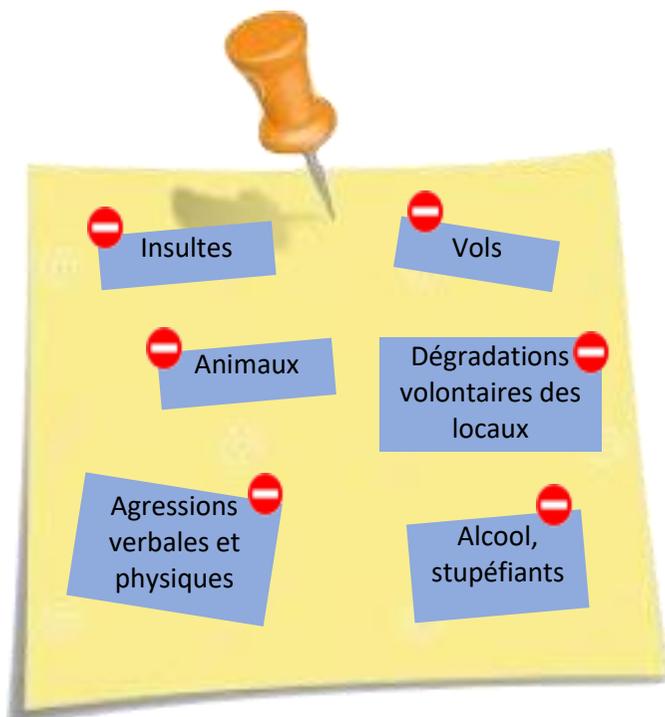
Le CAMSP n'est pas autorisé à organiser ou à assurer lui-même les transports.

Les absences ou les retards fréquents nuisent à la qualité de l'accompagnement. À partir de trois absences non justifiées, la direction se réserve le droit de mettre un terme au suivi.



Chacun est tenu de faire preuve de respect à l'égard des personnes accueillies, comme des membres du personnel, et de ne pas dégrader les biens et équipements collectifs.

LISTE DES INTERDICTIONS



Le CAMSP se réserve le droit de prendre des mesures appropriées.
Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.



Il n'est pas possible pour un enfant accompagné par le CAMSP de consulter en parallèle un(e) orthophoniste en secteur libéral. En effet, les organismes d'Assurance Maladie de Lot-et-Garonne ne remboursent plus (sauf dérogation très spécifique) les actes d'orthophonie pratiqués en libéral (bilans, rééducations) dès lors que l'enfant est suivi au CAMSP, et même dans le cas où aucun accompagnement orthophonique n'a pu être mis en place dans la structure.

Un document d'information et de décharge traitant de ce sujet est remis aux représentants légaux au moment de l'inscription.



Les familles fréquentant le CAMSP doivent s'y présenter dans une tenue correcte et adaptée ; il est impératif de respecter les règles fondamentales d'hygiène et de propreté.

Toute maladie contagieuse ou parasitaire doit être signalée au CAMSP par les parents qui sont tenus de mettre en œuvre les différents soins préventifs et curatifs nécessaires.

En cas de rhume ou de suspicion de grippe ou de Covid, le port du masque est obligatoire pour les représentants légaux ainsi que pour les enfants de plus de 6 ans présentant lesdits symptômes.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Annexe de l'Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles).

Article 1

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés, ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes, soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 ***Droit à la renonciation***

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 ***Droit au respect des liens familiaux***

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 ***Droit à la protection***

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 ***Droit à l'autonomie***

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

« **Article L. 116-1** - L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1. »

« **Article L.116-2** - L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire. »

« **Article L. 311-3** - L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes, soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. À défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur les droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire ;

« **Article L. 313-24** - Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. »

Ce règlement de fonctionnement a été élaboré dans le cadre de la démarche qualité et validé par le conseil d'administration de l'Algeei, après consultation des personnes accompagnées ainsi que des instances représentatives du personnel ; il est établi pour une durée de 5 ans.

Les familles ont été associées par le biais d'une enquête et, conformément à la loi, il est remis à toute personne accueillie par le CAMSP dès son admission dans le service.

Le CAMSP de Villeneuve-sur-Lot, est géré par l'Association Laïque de Gestion d'Établissements d'Éducation et d'Insertion (ALGEEI) ; il s'agit d'une association à but non lucratif dont les caractéristiques et informations figurent sur son site internet www.algeei.org

Les principaux documents de l'établissement, ainsi qu'une vidéo présentant son fonctionnement, sont également disponibles sur le site de l'Algeei.



Version juin 2024